

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ESPRIT  
MRC DE MONTCALM

**RÈGLEMENT # 759-2026**

**Règlement autorisant le paiement des droits de mutation et des droits supplétifs par versements**

**ATTENDU** que la municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire conformément à la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1);

**ATTENDU** que la municipalité s'est prévalu du pouvoir énoncé à l'article 20.1 de ladite loi pour prévoir qu'un droit supplétif au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas, sauf exceptions, où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

**ATTENDU** que l'article 11 de ladite loi prévoit que tout droit de mutation ou droit supplétif est exigible à compter du 31<sup>e</sup> jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité et que le solde devient néanmoins exigible si l'immeuble fait l'objet d'un nouveau transfert;

**ATTENDU** que la même disposition accorde à la municipalité le pouvoir de prévoir des modalités selon lesquelles un droit de mutation peut être payé en plusieurs versements;

**ATTENDU** que ces dispositions s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à l'égard du droit supplétif;

**ATTENDU** que l'article 17.1 de ladite loi prévoit déjà des modalités d'exigibilité et de paiement particulières concernant le droit de mutation exigible à l'égard du transfert d'un immeuble qui a fait l'objet d'une déclaration à l'effet qu'il ferait partie, dans l'année qui suit l'inscription du transfert d'une exploitation agricole enregistrée;

**EN CONSÉQUENCE, IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR ANDRÉ RENAUD, CONSEILLER, ET RÉSOLU UNANIMEMENT :**

**1. Nombre de versements**

Tout droit de mutation et tout droit supplétif de plus de 300 \$ perçus par la municipalité en vertu de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (RLRQ, c. D-15.1) est payable en 3 versements égaux exigibles le **30<sup>e</sup>**, **90<sup>e</sup>** et le **150<sup>e</sup>** jour suivant l'envoi d'un compte à cet effet par la municipalité.

**2. Perte du bénéfice du terme**

Nonobstant toute disposition contraire, le solde de tout droit de mutation et de tout droit supplétif devient exigible si l'immeuble, dont le transfert a donné lieu à son imposition, fait l'objet d'un nouveau transfert.

**3. Intérêts**

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales prévu à l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

Chaque versement porte intérêt, à compter de sa date d'exigibilité, au taux en vigueur pour les intérêts sur les arriérés de taxes municipales adopté par la municipalité en vertu de l'article 981 du *Code municipal* (RLRQ, c. C-27.1).

**4. Application**

Le présent règlement s'applique à tout droit de mutation ou droit supplétif imposé à l'égard d'un transfert d'immeuble effectué le jour de l'entrée en vigueur du règlement.

**5. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

**- Original signé -**

\_\_\_\_\_  
Germain Majeau  
Maire

**- Original signé -**

\_\_\_\_\_  
Simon Franche  
Directeur général et greffier-trésorier

*Avis de motion et dépôt du projet de règlement : 1<sup>er</sup> juin 2026*  
*Adoption : 6 juillet 2026*  
*Avis public de promulgation : 9 juillet 2026*